

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

—◆—
COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt,

Le 25 mai 2020

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes afin de respecter les règles de sécurité sanitaire en vigueur, en séance publique sous la présidence de Monsieur NOËL Denis, élu Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames LEMARCHAND Françoise, MAHEUX Jeannine, BUSSI Isabelle, PEIGNER Odile, ROUSSEL Nathalie, DIAS Delphine, MERLETTE Lucille, Messieurs NOËL Denis, POULIN Etienne, ROUSSEL Franck, CHARPENTIER Raynald, CRÉPEAU Serge, PAUL Olivier, CAPPOEN Grégory, BERNAGE Jérôme

ABSENTS EXCUSES : /

Madame MERLETTE Lucille a été élue secrétaire de séance,

En présence de Monsieur GLOTON Louis Maire sortant jusqu'à l'élection du nouveau Maire et de la remise de l'écharpe à ce dernier.

ELECTION DU MAIRE *Délib. N°16-2020*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7,

En application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame MERLETTE Lucille pour assurer ces fonctions.

Le plus âgé des membres du conseil municipal Madame LEMARCHAND Françoise prend la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT), elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, il est dénombré quinze conseillers présents, il est constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs qui sont : Monsieur PAUL Olivier et Madame PEIGNER Odile.

Le président rappelle que l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures au poste de Maire, Monsieur NOËL Denis propose sa candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :	15
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

Monsieur NOEL Denis. : 15 voix

Monsieur NOEL Denis ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS *Délib. N°17-2020*

Sous la présidence de Monsieur NOËL Denis élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2121-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2121-22 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE (4) adjoints au maire maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de QUATRE (4) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE (4) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Adopté à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS *Délib. N°18-2020*

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints, vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2121-7-1.

Election du 1^{er} adjoint

Après un appel de candidatures au poste de 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur POULIN Etienne propose sa candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a déposé son bulletin écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Monsieur POULIN Etienne est élu et proclamé 1^{er} adjoint à l'unanimité avec 15 voix sur 15.

Election du 2^{ème} adjoint

Après un appel de candidatures au poste de 2^{ème} adjoint au Maire, Monsieur ROUSSEL Franck propose sa candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a déposé son bulletin écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Monsieur ROUSSEL Franck est élu et proclamé 2^{ème} adjoint à l'unanimité avec 15 voix sur 15.

Election du 3^{ème} adjoint

Après un appel de candidatures au poste de 3^{ème} adjoint au Maire, Madame MAHEUX Janine propose sa candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a déposé son bulletin écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Madame MAHEUX Janine est élue et proclamée 3^{ème} adjointe à l'unanimité avec 15 voix sur 15.

Election du 4^{ème} adjoint

Après un appel de candidatures au poste de 4^{ème} adjoint au Maire, Monsieur CHARPENTIER Raynald propose sa candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a déposé son bulletin écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Monsieur CHARPENTIER Raynald est élu et proclamé 4^{ème} adjoint à l'unanimité avec 15 voix sur 15.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS Délib. N°19-2020

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Qu'en vertu de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais donne lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyen, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de « AUTHEUIL-AUTHUILLET » appartient à la strate de moins de 1000 Habitants,

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 40,30 % de l'indice brut 1027,
- et du produit de 10,70 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints,

soit 3 232,11 € par mois.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (40,30 % de l'indice brut 1027) et du produit de 10,70 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire** : 40,30 % de l'indice 1027 ;
- 1er adjoint** : 10,70 % de l'indice brut 1027
- 2^{ème} adjoint** : 10,70 % de l'indice brut 1027
- 3^{ème} adjoint** : 10,70 % de l'indice brut 1027
- 4^{ème} adjoint** : 10,70 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants au compte **6531**.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante dès le 26 mai 2020

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 26/05/2020	POURCENTAGE INDICE 1027
Maire	Denis NOËL	1 567,43 €	40,30
1 ^{er} adjoint	Etienne POULIN	416,17 €	10,70
2 ^{ème} adjoint	Franck ROUSSEL	416,17 €	10,70
3 ^{ème} adjointe	Janine MAHEUX	416,17 €	10,70
4 ^{ème} adjoint	Raynald CHARPENTIER	416,17 €	10,70
	Total mensuel	3 232,11 €	

Adopté à l'unanimité

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE Délib. N°20-2020

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et décisions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 214 000 € hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De procéder à des virements de crédits depuis les chapitres des dépenses imprévues ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - DELEGATION AU MAIRE *Délib. N°21-2020*

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE au COMPTABLE PUBLIC *Délib. N°22-2020*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitter sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire.

Cependant, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du C.G.C.T).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder au Trésorier Principal une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,
- D'accorder au Trésorier Principal une autorisation permanente de poursuite par Opposition à tiers Détenteur,
- De fixer ces autorisations à la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

NOMINATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET SON SUPPLEANT A SEINE EURE AGGLO *Délib. N°23-2020*

Sont désignés comme conseillers communautaires à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglo :

- 1) Membre titulaire – **Monsieur NOËL Denis, Maire**
- 2) Membre suppléant – **Monsieur POULIN Étienne, 1^{er} adjoint**

Adopté à l'unanimité

Informations :

La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 8 juin 2020.

Questions diverses :

/

N'ayant plus rien à l'ordre du jour la séance est levée à 21 h 43

BERNAGE Jérôme	BUSSI Isabelle	CAPPOEN Grégory
----------------	----------------	-----------------

CHARPENTIER Raynald	CRÉPEAU Serge	DIAS Delphine
LEMARCHAND Françoise	MAHEUX Janine	MERLETTE Lucille
NOËL Denis	PAUL Olivier	PEIGNER Odile
POULIN Etienne	ROUSSEL Franck	ROUSSEL Nathalie